Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 25/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-369_2026DPBIS-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°369_2026DP

Avenant n°1 à la convention d'occupation précaire
des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises
avec l'entreprise FORTEX Midi Pyrénées

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2025 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'agglomération notamment leur article 6.1.1 compétences en matière de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°115_2026 du 4 mai 2026 portant sur les délégations du Conseil au Président notamment au 5° alinéa des délégations au Président,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°265_2023 du 11 décembre 2023 portant approbation des tarifs de la Pépinière - Hôtel d'entreprises et de l'espace coworking, destinés à la mise à disposition de locaux aux entreprises hébergées,

Vu la décision président n°141_2026DP du 13 février 2026 portant sur la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet pour la période allant du 1er mars 2026 au 30 septembre 2026,

Vu la convention d'occupation précaire des locaux de la pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet pour la période allant du 1er mars 2026 au 30 septembre 2026,

Considérant le besoin de prolonger la durée d'occupation des locaux,

DECIDE

Article 1er

L'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire des locaux de la Pépinière Hôtel d'entreprises à Graulhet avec l'entreprise FORTEX Midi Pyrénées (formation cuir) est approuvée pour la période allant du 1er octobre 2026 au 31 mars 2027 moyennant la redevance mensuelle fixée à 654,50 € H.T correspondant à l'occupation d'un atelier en hôtel.

Envoyé en préfecture le 25/09/2026
Reçu en préfecture le 25/09/2026
Publié le 25/09/2026
ID : 081-200066124-20260924-369_2026DPBIS-AR

Article 2

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Président de la Communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 24 SEP. 2026

Gaillac-Graulhet AGGLOMÉRATION entre vignoble et bastides

Le Président,
Christophe GOURMANEL

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 25 SEP. 2026

Et publication - mise en ligne le 25 SEP. 2026 et/ou notification le